

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SP COATING

20 Avenue, Rue Paul et Marc Barbezat
69150 Décines-Charpieu

Références : UDR-TESSP-25-139-MP
Code AIOT : 0100287176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement SP COATING implanté 20 Avenue, Rue Paul et Marc Barbezat 69150 Décines-Charpieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la réception d'une plainte à l'encontre de la société SP Coating.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SP COATING
- 20 Avenue, Rue Paul et Marc Barbezat 69150 Décines-Charpieu
- Code AIOT : 0100287176
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SP Coating exerce une activité de peinture industrielle de pièces métalliques. Les pièces sont préparées en amont via du ponçage manuel ou mécanique (sableuse utilisant des billes d'inox). Les peintures utilisées sont uniquement sous forme de poudre. La société possède deux lignes de production où les pièces sont peintes à l'aide de pistolets pulvérisateurs puis cuites dans des fours (procédé de thermolaquage) et d'une grenaillieuse automatique à turbines pour la préparation des pièces avant application de peinture.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Qualité de l'air	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.220-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société relève du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2940-2 de la nomenclature des ICPE et du régime de la déclaration pour la rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative en déclarant ces activités ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement installations classées pour la protection de l'environnement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Suite à la réception d'une plainte à l'encontre de la société SP Coating, l'Inspection s'est rendue sur place afin de déterminer si l'établissement est soumis à une ou des rubrique.s de la nomenclature des ICPE. La société SP Coating exerce une activité de peinture industrielle sur des pièces métalliques. Deux cabines de peinture sont utilisées au sein de l'établissement. La peinture mise en œuvre est uniquement sous forme de poudre. Les pièces métalliques sont préparées afin d'être peintes, via un ponçage manuel ou mécanique. La préparation mécanique des pièces consiste à les faire passer dans une sableuse de billes d'inox.

L'activité de peinture relève de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des ICPE puisque l'exploitant a déclaré à l'Inspection qu'environ 15,5 tonnes de peinture annuelle était mise en œuvre au sein de l'entreprise pour 227 jours travaillés (donc en moyenne 68,2 kg/j de peinture mise en œuvre) : le seuil de déclaration est à partir de 10 kg/j d'utilisation de peinture. L'activité de sablage mécanique est une activité d'emploi de matières abrasives relevant de la rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE : puissance de la grenailleuse de 118,38 kW pour un seuil de déclaration fixé à 20 kW.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant n'ayant pas déclaré ces activités ICPE, l'Inspection lui demande de réaliser une téléprocédure afin de régulariser sa situation administrative pour les rubriques 2940-2 et 2575, dans un délai de 1 mois. <u>La rubrique 2940-2 de la nomenclature des ICPE étant à déclaration avec contrôle ; l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser un contrôle périodique de son installation, dans un délai de 1 mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Qualité de l'air

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.220-2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives.
Constats : Dans le dépôt de plainte à l'encontre de la société SP Coating, le plaignant a souhaité signaler des émissions de particules provenant de l'entreprise SP Coating. Lors de la présente visite, l'exploitant a informé l'Inspection qu'il y avait un seul point de rejet vers l'extérieur : celui de la grenailleuse. L'exploitant a informé l'Inspection qu'il y a eu un défaut de maintenance en début d'année : les filtres ont oublié d'être changés début 2025, au bout d'un an d'utilisation. L'exploitant a mis en place de nouveaux filtres dès qu'il s'est rendu compte de cet oubli. L'exploitant a été informé de la plainte de voisinage à son encontre, portant notamment sur ces rejets air : des devis sont en cours auprès de deux bureaux de contrôle afin de caractériser les rejets de son entreprise au point de rejet de la sableuse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser une procédure interne afin d'éviter des oublis

dans les maintenances et entretiens de ces équipements, et notamment concernant le changement des filtres de la grenailleuse, dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois